



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2011/0340/HU (Hungary)

Loi ... de 2011 relative à la taxe de santé publique sur les produits

Date de réception : 08/07/2011

Fin de la période de statu quo : Not applicable (closed)

Mesures fiscales : Oui

Message

Message 002

Communication de la Commission - SG(2011) D/51616

Directive 98/34/CE

Traduction du message 001

Notification: 2011/0340/HU

No abre el plazo - Nezahajuje odklady - Fristerne indledes ikke - Kein Fristbeginn - Viivituste perioodi ei avata - Καμμία έναρξη προθεσμίας - Does not open the delays - N'ouvre pas de délais - Non fa decorrere la mora - Neietekmē atlikšanu - Atidėjimai nepradedami - Nem nyitja meg a késéseket - Ma' jiftaħx il-perijodi ta' dawmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Nao inicia o prazo - Neotvorí oneskorenia - Ne uvaja zamud - Määräaika ei ala tästä - Inleder ingen frist - He ce предвижда период на прекъсване - Nu deschide perioadele de stagnare - Nu deschide perioadele de stagnare.

(MSG: 201101616.FR)

1. MSG 002 IND 2011 0340 HU FR 08-07-2011 HU NOTIF

2. HU

3A. Nemzetgazdasági Minisztérium

Notifikációs Központ

Budapest

Honvéd u. 13-15.

H-1880

Tel: (361) 374-2873

Fax: (361) 473-1622

E-mail: notification@nfgm.gov.hu

3B. Nemzetgazdasági Minisztérium

Jövedelem és Forgalmi Adók Főosztály

Budapest

József nádor tér 2-4.

H-1051

Tel: (36 1) 79-51-673

Fax: (36-1) 79-50-297

E-mail cím: lorant.kanyo@ngm.gov.hu

4. 2011/0340/HU - C50A



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

5. Loi ... de 2011 relative à la taxe de santé publique sur les produits

6. Dans le cas d'une première vente en Hongrie de produits alimentaires à teneur élevée en sucre, en sel ou en caféine, le vendeur est assujéti à la taxe. Les produits taxables sont notamment les boissons rafraîchissantes avec une teneur en sucres ajoutés supérieure à 8 g/100 ml, les boissons énergisantes avec une teneur en sucres ajoutés supérieure à 8 g/100 ml et une teneur en caféine supérieure à 10 mg/100 ml, les produits sucrés préemballés contenant plus de 25 % de sucres ajoutés, les «snacks» salés, ainsi que les condiments, les soupes en poudre, les sauces en poudre et les bases alimentaires avec une teneur élevée en sel.

7. -

8. Le projet de loi prévoit une taxe brute unique sur le chiffre d'affaires dans le but de réduire la consommation nationale de produits comportant des risques pour la santé, tels que les produits à teneur trop élevée en sucre, en sel ou en caféine. Le projet vise également à couvrir le financement des services de santé, en particulier des programmes de santé publique. Est assujéti à la taxe la personne ou l'organisme qui vend pour la première fois le produit en Hongrie. Étant donné qu'il s'agit d'une taxe unique, la vente répétée d'un produit ne se traduit pas par la taxation des distributeurs ultérieurs. La taxe se fonde sur la quantité du produit taxable mise en vente, exprimée en kilogrammes ou en litres en fonction de la nature du produit. Est exonéré de taxe quiconque, au cours d'une année civile, vend moins de 50 litres ou moins de 50 kg du produit taxable, de même qu'en est également exonérée la vente à l'étranger du produit taxable, étant donné que dans ce cas le produit sera consommé à l'étranger et que sa consommation ne présente par conséquent aucun risque de santé publique en Hongrie.

La clause de notification visée à l'article 12 de la directive 98/34/CE ne figure pas dans le projet, mais sera incorporée à la version qui sera publiée - sur la base d'une proposition de modification du Parlement - parmi les dispositions finales.

9. L'objectif poursuivi par le projet de loi est double.

L'objectif premier est de contribuer, de manière indirecte, à améliorer la santé de la population hongroise et d'étendre ainsi l'effet de la taxe de santé publique sur les produits alimentaires dont la consommation s'avère incompatible avec une bonne hygiène de vie. Il est reconnu que la présence excessive de sucre ou de sel ou la présence d'additifs qui augmentent artificiellement en peu de temps les performances des consommateurs (par exemple la caféine) représente à cet égard un facteur de risque.

Le deuxième objectif est de créer une nouvelle ressource budgétaire permettant de financer les services de santé publique et, en particulier, les programmes de santé publique.

10. Le texte de base n'est pas disponible

11. Non

12. -

13. Non

14. Oui

15. -

16. Aspects OTC

NON - Le projet n'a pas d'effet notable sur le commerce international.

Aspects SPS



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Non - Le projet n'est pas une mesure sanitaire ou phytosanitaire

Catherine Day

Főtitkár

Európai Bizottság

Kapcsolat: 98/34 irányelv

Fax: (32-2) 296 76 60

E-mail: dir83-189-central@ec.europa.eu